



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
permission de voirie

**Commune de SAINT-MAMET ,lieu-dit 1 rue croix de Pierre
Route Départementale n°20 (en agglomération)
Travaux de restauration d'un mur de soutènement parcelle OG1004**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
(Uniquement pour permis de stationnement)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie - Signalisation Temporaire,
(Uniquement pour permis de stationnement)

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de **SAINT-MAMET** qui a sollicité de Conseil départemental pour l'arrêté de
circulation

Vu la demande de **Mr SAULNIER et Mme BOURGEON** pour la restauration du mur de soutènement de la parcelle
OG1004

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

ARRÊTE

A compter du 10 juin 2024 jusqu'au 30 juin 2024, le pétitionnaire est autorisé à restaurer le mur de soutènement de la parcelle OG1004 sur le bord de la route départementale n° 20 (côté Gauche sens croissant des PR), situé entre les PR 26+831 et le PR26+888 situé 1 rue croix de pierre, sur la Commune de SAINT-MAMET . A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques et signalisation du chantier

- Le mur à reprendre de 3.00 de hauteur s'étend sur 50.00 m de longueur
- Les travaux seront réalisés de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers
- Les piétons devront être guidés pendant la période de travaux
- La chaussée et les trottoirs de la route départementale **seront maintenus propres et exempts de tous débris ou résidus** (sable, béton, ciment, gravats...).
- Les béquilles de stabilisation des engins de chargement seront équipées d'un système qui évitera aux dites béquilles de pénétrer dans la surface du sol. La remise en état des éventuels dégâts sera à la charge du pétitionnaire.
- Sécurité et signalisation du chantier : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- S'agissant d'une restauration l'alignement reste inchangé, en aucun cas la largeur de la voirie de la RD20 ne devra être réduite après travaux le long de la parcelle OG1004

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de la mairie de ST MAMET

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de SAINT-MAMET
- M. SAULNIER Mathieu et Mme BOURGEON Marie

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 5 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



DÉPARTEMENT DU CANTAL

DEMANDE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC

Permission de voirie, alignement, permis de stationnement ou de dépôt, distribution de carburant.

Cadre réservé à l'administration

RECU LE :

Toute demande doit être faite dans les deux (2) mois avant la date prévue pour l'ouverture du chantier.

DEMANDEUR

Nom, Prénom ou raison sociale du demandeur : SAUVIER MATHIEU et BOURGEON MARIE (Propriétaires du mmu)
Adresse complète : 1 RUE DE LA CROIX DE PIERRE

Code Postal : 15 220 Ville : SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

TEL : 06 73 62 86 91

Nom du représentant de la collectivité ou de l'entreprise : Magon - JEROME TOULENE

Tél. : 06 59 88 03 08 Email : Fax

Date de la demande : 04/06/2024

Signature

BÉNÉFICIAIRE (si différent du demandeur)

Nom, Prénom ou raison sociale du demandeur :

Adresse complète :

Code Postal : Ville :

LOCALISATION du TERRAIN ou des TRAVAUX (Joindre plan de situation)

Commune de SAINT-MAMET-LA-SALVETAT Lieu-dit (éventuellement).....

Route Départementale n° au P.R.

Référence cadastrale: section n° Parcelle n°

en agglomération

hors agglomération

Nom de la rue et n° 1 RUE DE LA CROIX DE PIERRE

lieu-dit.....

Durée des travaux 1 MOIS Date prévisible du début des travaux: 10/06/2024.....

AUTORISATION D'URBANISME EXISTANTE (liée à la demande) oui non

Si oui laquelle,

Certificat d'urbanisme

Déclaration préalable

Permis de construire

Permis d'aménager

N°: en date du.....

AVIS DU MAIRE (si les travaux sont situés en agglomération)

FAVORABLE

FAVORABLE avec RÉSERVE

DÉFAVORABLE

Motif de l'avis réservé ou défavorable : Faire

suivre l'alignement de l'agent pour

le passage des bus.

Le: 04 06 2024

Cachet de la Mairie et signature du Maire

Avis à transmettre par la Mairie à l'Agence Départementale pour suite à donner



